

# Séminaire « introduction au droit » École normale supérieure – printemps 2020

## Exposé de fin de séminaire

Le document suivant propose quelques sujets de réflexion que vous pouvez traiter pour prolonger le séminaire d'introduction au droit. L'objectif est de vous permettre de quitter le statut de spectateur, et conduire vous-même une réflexion juridique.

Nous vous proposons, si vous le souhaitez, de choisir l'un<sup>1</sup> de ces sujets, et le traiter librement, sur papier, seul ou en groupe. Vous pouvez faire parvenir à l'organisateur concerné par votre sujet le produit de vos réflexions, d'ici à la fin du mois de juin. Ces travaux ne seront pas notés, et ne permettront pas de validation de crédits ECTS. En revanche, nous nous incitons vivement à lire attentivement les sujets proposés et à en traiter un de façon approfondie. Dans la mesure du possible, nous vous demandons de ne pas dépasser les quinze pages dactylographiées<sup>2</sup>, au risque que nous soyons débordés !

Alternativement, si aucun de ces sujets ne vous inspire, ou si vous le souhaitez pour des raisons qui vous sont propres, vous pouvez également définir un sujet qui ne figure pas dans la liste ci-dessous.

Aucun formalisme particulier n'est attendu, et nous n'avons pas d'idée préconçue d'une composition-type à rendre. En particulier, nous ne vous demandons pas de vous soumettre aux canons des compositions juridiques<sup>3</sup> : si vous souhaitez faire un plan académique en deux parties et deux sous-parties, n'hésitez pas ; si vous ne le souhaitez pas ou n'arrivez pas à faire rentrer vos idées dans un tel plan, ce n'est pas grave.

Les sujets proposés sont de trois natures :

- Des *commentaires de décisions de justice*. Pour ces sujets, l'objectif est d'abord de comprendre la procédure suivie, les enjeux de l'arrêt au vu du droit applicable, les arguments invoqués par les parties si possible, la motivation de la décision, et la solution retenue. Il faut ensuite s'interroger sur les apports de l'arrêt (pourquoi le retient-on ?), et les éventuelles critiques qu'il pose. Lorsque, comme c'est le cas ici, vous disposez d'une documentation, il peut être intéressant de confronter la décision à d'autres arrêts et de comprendre le contexte dans lequel il intervient.
- Des *dissertations*. Ici, rien ne change par rapport aux autres matières littéraires — sinon le nombre traditionnel de parties et sous-parties.
- Des *cas pratiques*. Ce type d'exercice, plus libre, correspond à une mise en situation. Il s'agit ici alors d'utiliser vos connaissances juridiques pour produire un document : ce peut être une note, un argumentaire, un discours, un contrat, des conseils d'un avocat à un client...

Mais encore une fois, l'objectif n'est pas tant de vous forcer à produire un devoir dans les canons universitaires, que de vous donner l'occasion de *pratiquer* le droit, dans une posture proche de celle d'un chercheur découvrant un nouveau problème. Surtout, ne vous limitez pas aux seuls cours que

1 Ou plusieurs, si vous êtes très motivé (ou si vous vous ennuyez vraiment...).

2 Il s'agit d'une limite supérieure, pas d'un objectif...

3 Vous aurez largement le temps de vous y plonger si vous décidez d'approfondir le droit par la suite ; vous en avez largement assez fait si vous êtes déjà juriste.

nous vous avons donnés : aidez-vous d'internet, c'est essentiel. N'ayez surtout pas peur de vous inspirer d'articles déjà écrits sur votre sujet : être capable de les trouver, de les comprendre, de se les approprier et de les synthétiser est déjà un exercice exigeant en soi !

Nous vous donnons quelques ressources utiles :

- Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>) est le service public de l'accès au droit. Vous y trouverez le texte des lois et décrets dans leurs différentes versions, ainsi que toutes les décisions des cours faïtières françaises.
- Les arrêts de la CJUE et de la CEDH sont disponibles sur leur site respectif.
- Les sites internet de toutes les juridictions comportent des ressources utiles : commentaires d'arrêts, éléments de procédure sur certaines grandes décisions, discours des chefs de juridictions, fiches pratiques, actualités diverses...
- De même, les sites internet des assemblées comportent des dossiers très complets sur les lois (études d'impact, rapports parlementaires, débats parlementaires complets, résumé de la procédure), ainsi que des fiches pratiques.
- Diverses revues juridiques peuvent constituer des ressources utiles : *Dalloz Actualités*, *Dalloz Étudiants*, *l'actualité juridique du droit administratif* (AJDA), *l'actualité juridique pénale* (AJPénal), *la revue des droits et libertés fondamentaux* (RDLF), *les cahiers du Conseil constitutionnel*... Certaines de ces revues sont disponibles gratuitement en ligne, mais beaucoup ont un accès restreint. Pour ceux qui disposent un compte Intranet à l'ÉNS, vous pouvez accéder à l'ensemble des revues de Dalloz via le catalogue de la bibliothèque<sup>4</sup>. Si vous êtes inscrit dans un autre établissement, il y a des chances que vos bibliothèques universitaires vous ouvrent des accès similaires.
- Toujours si vous parvenez à accéder au site de Dalloz avec un compte universitaire, les codes commentés et annotés et les encyclopédies sont des ressources extrêmement précieuses.
- Plus généralement, Google (ou tout autre moteur de recherche...) est votre ami ! Internet regorge de ressources juridiques, parfois en libre accès.
- Et si vous avez besoin d'aide sur des points techniques, soit que vous ne parveniez pas à trouver une ressource qui vous manque, soit que vous butiez, n'hésitez pas à nous solliciter directement !

En résumé, vous l'aurez compris, ce que nous attendons de vous est que vous deveniez maintenant pleinement actifs, en plongeant dans l'univers juridique pour répondre à des interrogations concrètes, en faisant œuvre de chercheurs ! Encore une fois, cela est totalement libre et facultatif — même si nous pensons que ça ne peut que vous être profitable d'y consacrer quelques heures, ce que vous ayez suivi presque tous les cours ou n'en avez suivi quasiment aucun.

Marine Perrussel <[marine.perrussel@ens.psl.eu](mailto:marine.perrussel@ens.psl.eu)>  
Jan Borrego Stepniewski <[jan.borrego@ens.psl.eu](mailto:jan.borrego@ens.psl.eu)>  
Alban Guyomarc'h <[alban.guyomarch@ens.psl.eu](mailto:alban.guyomarch@ens.psl.eu)>  
Valentin Melot <[valentin.melot@ens.psl.eu](mailto:valentin.melot@ens.psl.eu)>

4 À l'adresse suivante : [https://halley.ens.fr/record=b3129001~S9\\*frf](https://halley.ens.fr/record=b3129001~S9*frf), puis cliquez sur « accès à la base de données ».

## Table des matières

Sujets proposés par Marine.....	3
Sujet n° 1 (dissertations, droit pénal).....	3
Sujet n° 2 (commentaires d'arrêt, droit pénal).....	3
Sujet proposé par Jan.....	4
Sujet n° 3 (cas pratique, droit constitutionnel et administratif).....	4
Sujets proposés par Valentin.....	5
Sujet n° 4 (commentaire : droit constitutionnel).....	5
Sujet n° 5 (commentaire : organisation générale de la justice).....	6
Sujet n° 6 (dissertation : droit constitutionnel et histoire du droit).....	6
Sujet n° 7 (dissertation : droit constitutionnel).....	7
Sujet n° 8 (cas pratique : organisation générale de la justice).....	7
Sujet n° 9 (cas pratique : finances publiques).....	7
Sujet n° 10 (cas pratique : ordre public et religion).....	8

## Sujets proposés par Marine

### Sujet n° 1 (sept sujets de réflexion, droit pénal)

Quelques propositions, liste non-limitative :

- A. La présomption d'innocence aujourd'hui.
- B. La responsabilité pénale des personnes morales.
- C. Les « violences policières ».
- D. Les appropriations frauduleuses.
- E. Les infractions sexuelles et la notion de consentement.
- F. Infractions sexuelles et protection des mineurs.
- G. Liberté sexuelle et droit pénal.

### Sujet n° 2 (quatre commentaires d'arrêt, droit pénal)

- A. Cour d'appel de Paris, pôle 7, chambre d'instruction 6, 19 déc. 2019 (affaire Sarah Halimi)<sup>5</sup>.
- B. Conseil constitutionnel, QPC, 1<sup>er</sup> février 2019 (constitutionnalité de la pénalisation du recours à la prostitution)<sup>6</sup>.
- C. CEDH, 23 mai 2019, *Chebab c. France* (usage des armes par la police et droit à la vie)<sup>7</sup>.

5 <https://www.dalloz-actualite.fr/document/paris-pole-7-ch-instr-6-19-dec-2019-n-201905058>

6 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018761QPC.htm>

7 <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/05/542-13.pdf>

D. Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 2014 (homicide volontaire dans l'affaire de l'amiante)<sup>8</sup>.

## Sujet proposé par Jan

### Sujet n° 3 (cas pratique, droit constitutionnel et administratif)

Aujourd'hui, 24 mai 2020, M. DE FRANCQUEVILLE possède une exploitation agricole dans le Val-d'Oise. Il est très heureux de pouvoir compter sur ses bovins génétiquement modifiés de race cisalpine (« améliorés » dit-il) pour obtenir des rendements dix fois plus élevés que ceux de son voisin, M. DORD, qui a parié sur une exploitation exclusivement fondée sur le travail des enfants. Ils seraient, selon lui, les plus efficaces pour ramasser les toutes petites fraises dont raffolent ses clients. Bien vite, les parents des enfants décident de faire annuler les contrats de travail de leurs enfants, se rendant compte que quelque chose ne tournait pas rond... Ils le demandent sur le fondement de l'article L. 4153-1 du code du travail.

M. DE FRANCQUEVILLE, bien heureux de voir les déboires de son voisin, apprend stupéfait que la majorité à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi qui entend donner le pouvoir au premier ministre d'interdire l'exploitation de certaines espèces de bovins génétiquement modifiés. La loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 19 mai 2020, mais n'a, à l'heure où nous parlons, pas encore été signée par le Président de la République. Le premier Ministre, pris de ferveur écologiste, prend un décret en conseil des ministres le 21 mai 2020 interdisant (entre autres) l'exploitation de l'espèce que possède exclusivement M. DE FRANCQUEVILLE.

Comment et sur quel fondement M. DORD pourrait-il contester l'article L. 4153-1 du code du Travail ? Aurait-il des chances de réussir ?

Comment M. DE FRANCQUEVILLE pourrait-il s'y prendre pour contester les décisions qui lui font grief ? Aurait-il, lui aussi, des chances de réussir ?

Quelques extraits de textes pouvant être utiles :

- Extrait de l'article L. 4153-1 du code du travail : « Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans ».
- Extrait de la proposition de loi adoptée le 19 mai 2020 : « Article 3. Les espèces bovines menacées d'extinction ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une exploitation agricole. Un décret dresse la liste des espèces concernées. »
- Extrait du décret du 21 mai 2020 : « Article 13. Il est interdit d'exploiter des bovins de race cisalpine génétiquement modifiés à des fins commerciales. »
- Extrait de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) de 1789 : « Article 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que

<sup>8</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000029152402>

par la Loi. »

- Extrait de la décision du Conseil constitutionnel n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 « Loi de nationalisation » (qui applique l'article 4 de la DDHC) : « Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre [...] ».
- Extrait de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Article 32. [...] Le travail des enfants est interdit [...] ».

## Sujets proposés par Valentin

Pour ces sujets, je vous propose des pistes, parfois assez détaillées, pour vous orienter dans votre réflexion. Elles ne sont ni un cadre à ne pas dépasser, ni une liste de questions auxquelles répondre exhaustivement. En particulier, si vous ne traitez qu'une partie du sujet, ce n'est pas un problème ; de même si vous voyez des aspects du sujet qui ne figurent pas dans les pistes proposées, ne vous censurez pas. N'hésitez pas à indiquer si vous avez vu des aspects ou des débuts de pistes et que vous ne les avez finalement pas traités.

### Sujet n° 4 (commentaire : droit constitutionnel)

Commenter la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-799 DC du 26 mars 2020, loi organique d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19<sup>9</sup>.

Vous pourrez partir des interrogations suivantes :

- À l'initiative de qui le Conseil constitutionnel a-t-il été saisi ? Sur quel fondement juridique ? Qui a-t-il pu faire valoir des arguments auprès du Conseil constitutionnel ?
- Sur le fond : quel est l'objet de la loi organique contrôlée par le Conseil constitutionnel ? À l'initiative de qui la loi organique a-t-elle été déposée ? Quels sont les problèmes que peut poser les modifications résultant de cette loi organique en période de crise ? Comment les députés ont-ils essayé d'en tenir compte lors des débats parlementaires<sup>10</sup> ?

9 <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020799DC.htm>

10 Vous pouvez rechercher les dates auxquelles le projet de loi organique a été examiné au Parlement, et chercher les comptes-rendus écrits ou les vidéos des sessions sur le site des assemblées.

- Sur la forme : quel problème la loi organique pose-t-elle au regard de l'article 46 de la Constitution ? Que penser de la solution adoptée par le Conseil constitutionnel face à ce problème ? Est-ce la première fois que le Conseil constitutionnel tranche en ce sens ? Le Conseil d'État a-t-il déjà rendu des décisions qui pourraient être comparables<sup>11</sup> ?
- Plus généralement : que nous enseigne cette décision sur le rôle et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ?

## Sujet n° 5 (commentaire : organisation générale de la justice)

Commenter l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-188/10 du 22 juin 2010, *Aziz Melki et Sélim Abdeli*<sup>12</sup>.

Le commentaire pourra porter sur les seules considérations relatives à l'articulation de la question prioritaire de constitutionnalité et du droit de l'Union européenne. On pourra donc se concentrer sur la première question préjudicielle<sup>13</sup>, c'est-à-dire sur les points de l'arrêt numérotés 1, 2, 11 à 13, 14 paragraphe 1, 16 à 21, 22 paragraphes 1 et 2, 23 à 25, 30 à 57, et sur le paragraphe 1 du dispositif<sup>14</sup>.

Vous pourrez partir des interrogations suivantes :

- À l'initiative de qui la CJUE a-t-elle été saisie ? Sur quel fondement ? Quelles ont été les étapes précédentes de la procédure ? En particulier, y a-t-il eu d'autres décisions d'autres juridictions rendues sur la même affaire avant cet arrêt ?
- Quels sont les textes sur lesquels porte cette première question préjudicielle ? Que peut-on dire du timing très particulier dans lequel intervient cette décision ?
- La position défendue par la Cour de cassation dans cette affaire s'oppose-t-elle à celle d'autres juridictions, voire d'autres pouvoirs ?
- Pourquoi la CJUE cite-t-elle, au point 26, une décision du Conseil constitutionnel français ? L'apport de ladite décision du Conseil constitutionnel paraît-il avoir un lien avec la raison pour laquelle il a été initialement saisi ? Qui a conduit le Conseil constitutionnel à se prononcer sur ce point ?
- En quoi les deux décisions ultérieures du Conseil constitutionnel n°s 2013-314P QPC et 2013-314 QPC des 4 avril et 14 juin 2013 confirment-elles l'apport de l'arrêt *Melki et Abdelli* ?

## Sujet n° 6 (dissertation : droit constitutionnel et histoire du droit)

Article 34 et article 37 de la Constitution : la révolution a-t-elle eu lieu ?

*Le sujet fait ici référence à un mot fameux du juriste Jean Rivero de 1978 : « la révolution*

- 11 Pour répondre à cette dernière question, vous pourrez notamment vous intéresser aux décisions *Heyriès* de 1918 et *Danthony* de 2011.
- 12 <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=80748>
- 13 N'hésitez pas à parcourir rapidement le reste de l'arrêt, qui concerne la deuxième question. Cependant, il s'agit de questions de procédure pénale et de droit des frontières, technique et éloigné du cours : il n'est pas attendu que vous approfondissiez cette partie.
- 14 C'est-à-dire les mots qui suivent « la Cour dit pour droit », et correspondant à la réponse de la Cour à sa saisine.

*n'a pas eu lieu ». Il est ici nécessaire de comprendre en quoi les deux articles en question de la Constitution étaient véritablement « révolutionnaires » lorsqu'ils ont été promulgués. Puis de chercher si le texte et l'esprit de ces articles sont bien appliqués, de voir s'ils ont résisté à la pratique. Cela implique en particulier de s'interroger sur les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.*

## **Sujet n° 7 (dissertation : droit constitutionnel)**

Le juge a-t-il pris le pouvoir ?

*Sous cet énoncé court, la question porte en fait sur la problématique classique du « gouvernement des juges ». Les juges (français, mais aussi ceux de la CJUE et de la CEDH) créent du droit au même titre que d'autres institutions politiques, mais leur légitimité à agir ainsi n'apparaît à première vue pas évidente. Quelle est l'importance de leur pouvoir créateur de droit ? Qu'est-ce qui, éventuellement, la justifie ? Y a-t-il un risque que le juge prenne l'ascendant sur des détenteurs plus légitimes du pouvoir ? L'actualité très récente peut fournir des exemples appropriés.*

## **Sujet n° 8 (cas pratique : organisation générale de la justice)**

*Vous êtes conseiller « justice » au cabinet du Premier ministre d'un gouvernement du parti de votre choix. Le ministère de l'Économie des Finances a proposé, pour réaliser des économies de frais de fonctionnement du système de justice, de fusionner les deux ordres de juridiction (judiciaire et administratif).*

*En conséquence, il vous est demandé d'étudier les modalités d'une telle fusion et de faire connaître votre avis sur son opportunité. Le Premier ministre souhaite disposer, outre votre argumentaire complet, d'une note synthétique de deux pages maximum.*

- Avant toutes choses, il convient de s'interroger sur la faisabilité effective de la réforme envisagée : est-elle possible ? Le cas échéant, quel est le niveau de norme qui devrait intervenir ? Est-il besoin d'un décret, d'une loi, d'une loi organique, de réviser la Constitution, voire d'amender une convention internationale ?*
- Il convient de se demander à quoi pourrait effectivement ressembler une telle fusion en pratique, en réfléchissant aux différents textes à modifier. Sans aller jusqu'à pré-écrire la loi, se demander à quoi ressemblerait en pratique le système de justice, quels acteurs disparaîtraient, qui exercerait quelles fonctions, que deviendraient les magistrats concernés, etc. Il n'est cependant probablement pas nécessaire de s'avancer sur des éléments budgétaires et financiers, qui relèvent plutôt de la compétence de Bercy et des conseillers spécialistes.*
- Il faut en revanche réfléchir aux avantages et inconvénients d'une telle réforme. Cela implique en particulier de se demander si elle a déjà été envisagée et, le cas échéant, pourquoi elle n'a déjà été accomplie ; ce qui justifie théoriquement l'existence du système actuel ; quels sont ses défauts ou les critiques qui lui sont adressées ; ou encore quels ont été les choix des autres pays.*

## Sujet n° 9 (cas pratique : finances publiques)

Député d'un groupe parlementaire d'opposition de votre choix, et spécialisé sur les questions de finances publiques, vous êtes chargé par le président du groupe de préparer les propositions de lois (ordinaires, organiques et constitutionnelles) que votre groupe portera au cours de la session annuelle sur ce sujet.

À ce titre, il vous demande de réaliser une note de cadrage identifiant les points forts du cadre actuel des finances publiques, expliquant les principaux défauts de l'organisation budgétaire de la République et proposant des pistes de solution.

*Il s'agit là d'un sujet de réflexion plus large, qui requiert de se pencher sur le cadre juridique en vigueur, et notamment sur le bilan des grandes lois survenues en matière de finances publiques (LOLF, LOLFSS, volet financier de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, traité du 2 mars 2012, décret GBCP, etc.). Outre une réflexion sur les éventuelles réformes souhaitables (qui dépendront beaucoup du parti politique dont vous choisissez d'être le député<sup>15</sup>), veuillez surtout à vous demander quel serait le support juridique nécessaire pour une telle réforme, et quelles seraient les dispositions à modifier précisément.*

## Sujet n° 10 (cas pratique : ordre public et religion)

M<sup>lle</sup> Alma PATSOU est réfugiée en France et réside à Réac-sur-Var, grosse bourgade de Provence, au collège de laquelle elle est professeur d'histoire. Elle est de confession maristaniste, un culte ultraminoritaire en France. Les maristanistes suivent diverses prescriptions religieuses. Les pratiquants évitent de se couvrir le visage ou les cheveux de casques, foulards, cagoule ou assimilé. Les hommes refusent notamment le port de la barbe ou de la moustache. Parmi les plus pratiquantes, certaines femmes maintiennent leur poitrine à l'air libre, mais presque toutes évitent de le faire en public dans la mesure où cela est interdit en France (sauf à la plage).

À la rentrée de septembre 2020, alors que la pandémie de covid-19 n'est pas terminée, M<sup>lle</sup> PATSOU se présente devant sa classe sans masque. Le principal du collège la convoque et lui rappelle l'obligation, résultant d'un décret du Premier ministre<sup>16</sup>, de porter un masque dans les établissements d'enseignement pour des motifs d'hygiène. M<sup>lle</sup> PATSOU fait valoir que cette consigne porte atteinte aux textes sacrés maristanistes, mais le principal reste ferme et se moque de ce qu'il qualifie de « superstitions ridicules ». De mauvaise grâce, M<sup>lle</sup> PATSOU s'exécute. Néanmoins quelques jours plus tard, pendant l'un de ses cours, elle refuse d'adresser la parole à ses élèves de sexe masculin ayant une barbe naissante, et affirme pendant un cours que ses élèves de sexe féminin devraient découvrir leur poitrine. Elle ne déclare toutefois jamais directement ses convictions religieuses. En conséquence, le principal lui interdit temporairement de revenir au collège, en l'attente d'un passage en conseil de discipline pour « violations répétées de l'obligation de laïcité du corps enseignant ».

Le concubin de M<sup>lle</sup> PATSOU, M. Persée TIF, est contrôlé le lendemain par la police municipale alors qu'il circulait à moto sans casque sur le territoire de la commune. Bien qu'il explique au gardien de la paix que sa religion lui interdit de porter un casque et qu'il a toujours fait

15 Il ne s'agit évidemment pas de vous juger sur ce point !

16 Il s'agit du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. On supposera que les règles fixées par l'article 12 du décret, pour ce qui concerne les collèges, n'ont pas été modifiées entre mai et septembre 2020.



comme cela sans que jamais cela ne pose de problème, il est verbalisé sur le fondement de l'article R. 431-1 du code de la route. La tension monte entre les deux hommes, et M. TIF enregistre le policier lorsqu'il déclare : « ici on est en France, alors votre religion de dégénérés glabre, vous vous la carrez où je pense ».

Le couple PATSOU-TIF, outré par ces deux événements maristophobes survenus le même jour, communique ses mésaventures sur les réseaux sociaux. Une association de défense des libertés publiques, l'« Association de Soutien à Tou·te·s les Indésirables et Contre les Oppressions » (ASTICO), appelle à manifester à Réac-sur-Var en soutien aux maristanistes victimes, manifestation bien entendu déclarée en préfecture. Mais le matin de la manifestation, des informations publiées sur les réseaux sociaux laissent penser que les manifestants ont l'intention de manifester sans masque et poitrine découverte pour les femmes. Le maire de Réac-sur-Var, dont les administrés sont pour beaucoup âgés et catholiques, décide d'interdire la manifestation, qu'il juge « immorale » et donc « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ».

Partout en France, la nouvelle se propage. De nombreuses femmes maristanistes non-pratiquantes, ainsi que des femmes qui ne sont pas de cette confession mais sont engagées dans la lutte contre les discriminations, décident de se découvrir la poitrine en public. Conformément à une circulaire du ministre de l'Intérieur, la police réprime systématiquement ces comportements sur le fondement de l'article 222-32 du code pénal.

Malignes, ces mêmes femmes choisissent de porter des hauts à larges mailles ou à tissus fins, laissant deviner ou parfois entrevoir leur poitrine. Craignant de renforcer encore les tensions, le ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux, ministre de la Justice, donnent pour consigne de ne pas verbaliser en ce cas. En revanche, quelques dizaines de maires prennent des arrêtés interdisant sur la voie publique le port de tenues « susceptible de laisser visible la poitrine » : les uns se fondent sur la protection de la moralité publique, les autres sur la préservation de la dignité de la personne humaine, arguant que les regards concupiscent seraient dégradant pour les femmes ainsi réifiées. Certains collèges et lycées décident, sur le fondement de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, l'exclusion d'élèves de sexe féminin portant de telles tenues, ainsi assimilées à des signes religieux ostentatoires.

À Réac-sur-Var, une partie des habitants montent une association de fait, non-déclarée en préfecture, intitulée « front de libération anti-maristaniste » (FLAM). Un matin, trois flammards (membres du FLAM) passent à tabac une femme portant un haut « trop transparent ». Une émeute advient, maristanistes et flammards s'affrontant violemment sur la voie publique. La police parvient, difficilement, à calmer l'émeute, et pour éviter toute réitération, le préfet prend un arrêté prescrivant à toute femme se trouvant dans le département dans un lieu public le port d'une tenue « épaisse, sobre et couvrant entièrement la poitrine ».

Le milieu politique s'émeut de ces fortes tensions. Pour sécuriser les arrêtés des maires et les décisions des établissements d'enseignement, une députée prépare une proposition de loi visant à interdire les tenues litigieuses, à renforcer la peine prévue par l'article 222-32 du code pénal, et à introduire dans le code de la défense des dispositions rendant le port de la moustache obligatoire pour les soldats de sexe masculin. Dans l'hémicycle, elle déclare : « la laïcité est un principe constitutionnel. Puisque le gouvernement reste passif face au prosélytisme maristaniste, c'est à nous, députés, qu'incombe la responsabilité de bouter la religion hors de la rue et loin de l'État ».

Le couple PATSOU-TIF et l'ASTICO font appel à vous comme avocat. Quelles actions pouvez-vous leur proposer face aux divers actes dont ils se plaignent (mise à pied de Mme PATSOU, verbalisation de M. TIF, propos tenus à son encontre, verbalisation des femmes s'étant découvert la poitrine en public, exclusions de collèges, arrêtés municipaux, formation d'un groupe de combat maristophobe) ? Que pouvez-vous leur proposer comme stratégie dans le cas où la proposition de loi serait adoptée ?

*Dans un tel cas pratique, l'important est, pour chacune des questions soulevées, de qualifier juridiquement les faits, c'est-à-dire de mettre un terme juridique dessus. Il convient de déterminer si d'éventuels textes ont été violés, et quelles sont les voies de recours possibles. Sur le fond, l'important est de tenter de concilier les différents principes qui s'affrontent : neutralité de l'État, liberté de religion, préservation de la santé et de la sécurité publiques, du bon ordre, de la moralité publique, de la dignité de la personne humaine... Il faut aussi chercher à déterminer quels sont les corpus de normes applicables, et comparer les situations décrites aux jurisprudences déjà existantes sur des sujets proches (par exemple l'expression de ses convictions religieuses ou l'exposition, pour les femmes, de leur poitrine à des fins militantes). Enfin, il faut comprendre quelles sont les procédures à suivre pour obtenir, lorsqu'elle peut être favorable, l'application de ces normes.*

*À noter que le sujet n'implique pas nécessairement de démontrer produire un argumentaire en faveur des clients, puisqu'ils n'ont pas encore engagé de procédures. Il s'agit de les conseiller honnêtement, en n'hésitant pas à préciser lorsqu'une procédure paraît avoir peu de chances d'aboutir.*